

A-3001/17-72



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Institut Viti-Vinicole

Par dépêche du 11 septembre 2017, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs a demandé, "*dans les plus brefs délais*" évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a d'abord pour objet d'organiser la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent pour les fonctionnaires stagiaires engagés auprès de l'Institut Viti-Vinicole et relevant des groupes de traitement A1, A2, B1, C1, D1, D2 et D3.

Ensuite, il vise à déterminer les modalités d'organisation et les programmes des examens de promotion pour les fonctionnaires des groupes de traitement B1, C1, D1, D2 et D3 auprès du même Institut.

Les mesures prévues par ledit projet sont destinées à remplacer la réglementation actuellement applicable en matière d'examens de fin de stage et de promotion en question, celle-ci n'étant plus conforme aux textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, qui sont déjà en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad intitulé

À l'intitulé du projet de règlement grand-ducal, il y a lieu d'écrire "(...) ainsi que **de** l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Institut Viti-Vinicole".

Ad suscription

La Chambre tient à signaler que le texte lui soumis pour avis ne contient pas de suscription. Il y a donc lieu d'insérer la formule "*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*" avant le préambule du futur règlement grand-ducal.

Ad préambule

L'intitulé de la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut Viti-Vinicole, cité au deuxième visa du préambule, est à compléter en y ajoutant l'adjectif "*modifiée*" avant la date. En effet, la dite loi a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur (par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État).

Ad articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 déterminent le programme et le nombre des heures de la formation spéciale commune (partie I; certifiée par une attestation de présence) aux stagiaires de tous les groupes de traitement ainsi que les matières, la durée et la répartition des points de la formation spéciale et spécifique (partie II; sanctionnée par un examen) pour les stagiaires des différents groupes de traitement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

Concernant l'article 4, la Chambre approuve que les auteurs du projet aient veillé à ce que la répartition des points soit fixée par le règlement lui-même au lieu d'être laissée à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen. Elle regrette toutefois que la nature des épreuves des examens de fin de formation spéciale ne soit pas précisée par le texte sous avis.

Ad article 7

L'article 7 détermine les modalités d'organisation et les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de fin de formation spéciale.

Pour ce qui est de la procédure relative auxdits examens, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que le texte sous avis renvoie au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Concernant les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens, la Chambre approuve que l'article 7, paragraphe (3), alinéa 2, se réfère aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Ad articles 8 à 10

Les articles 8, 9 et 10 fixent les programmes des examens de promotion pour les fonctionnaires relevant des groupes de traitement B1, C1, D1, D2 et D3.

Tout comme pour la formation spéciale pendant le stage et les examens y relatifs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'abstient de se prononcer sur le choix des matières et épreuves figurant au programme des examens de promotion visés par le texte sous avis.

Elle approuve cependant que les auteurs du projet aient veillé à ce que la répartition des points ainsi que la nature des épreuves soient

déterminées par le règlement lui-même pour ce qui est desdits examens de promotion.

Quant à la forme, les phrases introductives des paragraphes (1) et (2) de l'article 8 sont à adapter comme suit:

*"(1) Pour les fonctionnaires du groupe de traitement B1, **sous-groupe** administratif, l'examen de promotion comporte les épreuves écrites suivantes";*

*"~~(1)~~ **(2)** Pour les fonctionnaires du groupe de traitement B1, **sous-groupe** technique, l'examen de promotion comporte les épreuves écrites suivantes".*

Les phrases introductives des paragraphes (1) et (2) de l'article 9 sont à modifier de la façon suivante:

*"~~(2)~~ **(1)** Pour les fonctionnaires du groupe de traitement C1, **sous-groupe** administratif, l'examen de promotion comporte les épreuves écrites suivantes";*

*"(2) Pour les fonctionnaires du groupe de traitement C1, **sous-groupe** technique, l'examen de promotion comporte les épreuves écrites suivantes".*

Concernant l'article 10, la Chambre signale que, selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, il n'existe ni de sous-groupe administratif ni de sous-groupe technique dans le groupe de traitement D1, ce dernier comportant en effet seulement un sous-groupe à attributions particulières. Par ailleurs, le groupe de traitement D3 ne comprend pas non plus de sous-groupe technique, mais seulement un sous-groupe administratif.

Il y a par conséquent lieu d'adapter les dispositions de l'article 10 pour les rendre conformes à la loi précitée et en fonction des sous-groupes de traitement existant effectivement auprès de l'Institut Viti-Vinicole.

En outre, les deux paragraphes composant l'article 10 portent chacun le numéro (3). Il faudra les renuméroter en (1) et (2).

Ad article 11

La Chambre apprécie que l'article 11 renvoie au règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 pour ce qui est de la procédure relative aux examens de promotion.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF